

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG 26/00998 - N°  
Portalis  
352J-W-B7K-DCRBD

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER  
DE L'ADMISSION**

**ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT**

rendue le 07 Avril 2026

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

**REQUÉRANT :**

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE  
10-14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

Madame

née le

demeurant

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE  
LASALLE**

Non comparante, ayant refusé de se présenter à l'audience, représentée par Me Christina  
DIRAKIS, avocat commis d'office,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 07 avril 2026 ;

\*\*\*

Nous, Chouchou BIFFOT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la  
détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Juliette BALDUCCI, Greffier, statuant dans  
la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé  
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au  
greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une  
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux  
ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement  
mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale

constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

**Madame** [redacted] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 27 mars 2026. Par requête du 30 mars 2026, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Par courrier reçu le 7 avril 2026, la patiente nous fait savoir qu'elle refuse de se présenter à l'audience.

**Sur les conclusions:**

**Sur l'irrégularité affectant les décisions d'admission et de maintien**

Les deux décisions ont été rendues le même jour, le 30 mars 2026, à première à 12h12 et la seconde à 18h16. Il s'ensuit une irrégularité qu'il y a lieu d'accueillir.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

**PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madame** [redacted]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

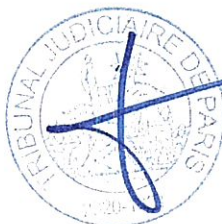
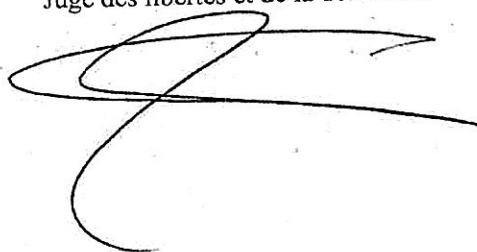
Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 07 Avril 2026

Le Greffier



Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier